

OBJET : Liste d'aptitude au grade de conservateur territorial du patrimoine de 2^{ème} classe au titre de l'année 2008,

Le Maire de la Ville de Troyes,

Vu la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 17, 17-1, 18 et 20-5,

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n°2004-2096 du 26 octobre 2004 portant recrutement par voie de détachement, à compter du 1^{er} octobre 2004, de Monsieur Emmanuel Coquery, en qualité de conservateur territorial du patrimoine de 2^{ème} classe, entrant en compte pour l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne en application de l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 7 décembre 2007,

Considérant la vacance d'un poste de conservateur territorial de 2^{ème} classe,

ARRETE

Article unique - La liste d'aptitude pour l'accès au grade de conservateur territorial du patrimoine de 2^{ème} classe est fixée comme suit pour l'année 2008 :

- **Claire PIGNE**, attaché de conservation, Vie Culturelle Tourisme,

TRCYES, Le 7 décembre 2007

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services



Alain BENEDETTI

Publié le : **11 DEC. 2007**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.